

**DECISION N°2021-L0416/ARCOP/ORD**

sur recours de SCEURS UNIES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RPCL/POTG/CZTG pour la réalisation de travaux dans la Commune de Zitenga (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2021 de SCEURS UNIES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Anatole KABORE, chef d'entreprise de SCEURS UNIES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna KOMBASSERE, personne responsable des marchés (PRM) de la mairie de Zitenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Théophile TASSEMBEDO, représentant de TGI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RPCL/POTG/CZTG pour la réalisation de travaux dans la Commune de Zitenga (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3147 du lundi 26 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 28 juillet 2021 ; que SCEURS UNIES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Zitenga a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RPCL/POTG/CZTG pour la réalisation de travaux ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SCEURS UNIES SARL non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni les assurances des véhicules et les factures des matériels ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que suivant la réglementation la non fourniture des assurances ne peut en aucun cas être un motif de rejet de l'offre ; qu'en ce qui concerne l'absence des factures du matériel, il a fourni une carte grise pour le camion Benne à grue de 10 tonnes et des reçus d'achat pour la bétonnière de 350 litres, le vibreur à béton, le compacteur rouleau vibrant et le lot de petit matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fourni d'assurances pour les véhicules ; que concernant les reçus, il en fallait pour chaque lot, alors que le requérant a fourni une seule facture pour les deux lots ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards, l'exigence des assurances des véhicules ne doit servir de base pour rejeter des offres au stade de la passation ; qu'il s'agit d'éléments d'exécution qui doivent être appréciés à l'installation de l'entreprise qui sera retenue titulaire de marché ;

que pour ce qui concerne le reçu d'achat, il est aisé de constater sa présence dans l'offre pour les deux lots auxquels le requérant a soumissionné ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SCEURS UNIES SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SCEURS UNIES SARL est fondée, tous les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas avérés ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RPCL/POTG/CZTG pour la réalisation de travaux dans la Commune de Zitenga (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**